



DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

**Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement
de la MERCANTINE**

Captage de la source de Maffay

Arrêté n° DCLPAT-GE-20100924-003

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE, en date du 09 juillet 2008 et du 26 mai 2017 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17 novembre 2009 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANCON en date du 09 février 2018 portant désignation de M. Thierry PELLETIER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BE-20180215-001 en date du 15 février 2018 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 19 mars 2018 au 5 avril 2018 inclus dans les communes de CHARCHILLA et MAISOD ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 28 juin 2018 ;

VU le document établi le 13 septembre 2018 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QUE les prélèvements d'eau potable réalisés sur la source de Maffay par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la MERCANTINE bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de Maffay ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Maffay, situé sur la commune de MAISOD, conformément aux plans annexés ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Maffay dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le captage est le suivant :

- Débit de prélèvement journalier : 250 m³/jour
- Débit de prélèvement annuel : 20 000 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Concernant les prélèvements réalisés sur la source de Maffay :

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante : 1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Les prélèvements réalisés sur la source de Maffay par le Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de la Mercantine relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, et sont en conséquence autorisés en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement.

L'exploitant assure dans la source de Maffay, au plus près de l'ouvrage de captage, un débit minimum permettant le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau prélevés.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source captée de Maffay se situe au fond d'une petite reculée, entourée et dominée par des routes goudronnées. L'eau, issue des calcaires du Jurassique supérieur, arrive par l'intermédiaire d'un drain karstique ascendant, visible dans la chambre de captage. L'ouvrage de captage en béton, de forme carrée et recouvert d'une dalle bétonnée fermée par un capot de type Foug, est légèrement surélevé par rapport au terrain naturel.

Dans le coin opposé à cette arrivée se trouvent la conduite crépinée de départ ainsi que la conduite de trop-plein. L'eau captée est acheminée vers la bêche de reprise de la station de pompage située à proximité. Quant au trop-plein, il rejoint un ruisseau qui longe la bordure sud de la parcelle, à l'aval de la source. Les eaux de ruissellement de la chaussée sont également collectées et acheminées vers ce ruisseau.

L'eau de la bêche de reprise est ensuite traitée puis refoulée, par l'intermédiaire de 2 pompes de 25 m³/heure fonctionnant en alternance, vers le réservoir du Mont des Fourches situé à Charchilla, avant d'être distribuée gravitairement aux abonnés des communes de Charchilla et Maisod.

Localisation de la source de Maffay :

Commune de MAISOD, au lieu-dit « Champ Martinet », sur la parcelle n°133 - section AH

Code BSS : 06048X0011/HY

Coordonnées Lambert IIe : X : 858 041 Y : 2 168 910 Z : 490 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 906 952 Y : 6 600 271 Z : 490 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source de Maffay.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est délimité autour du captage de la source de Maffay.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE. Il devra rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos. Son accès est interdit au public. La partie amont du périmètre immédiat comprenant l'ouvrage de captage sera entièrement grillagée et munie d'un portail fermant à clé. La partie aval sera close par la mise en place d'un barbelé.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres distincts, respectivement dénommés PPRA et PPRB, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

PPRA

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique solide et liquide ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

□ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Fertilisation azotée minérale :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles.
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

□ Exploitation des parcelles forestières

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée A doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

□ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

□ Route Départementale RD.301

Les eaux de ruissellement de la portion de RD.301 longeant le périmètre de protection immédiate, sont collectées par un système de récupération des eaux avant d'être évacuées dans un ruisseau à l'aval du captage de la source de Maffay. La rigole cimentée devra être régulièrement entretenue.

PPRB**Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels hors aire étanche ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (purins et lisiers) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :**□ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques (fumier) :

Les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées.
- Les zones aptes à l'épandage se situent sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profonds (> 20cm).
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

□ Utilisation de produits phytosanitaires - Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée B, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

□ Mise aux normes des exploitations agricoles

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

Les dispositifs d'assainissement des locaux à usage d'habitation devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

□ Exploitation des parcelles forestières

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée B doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites.

« Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés) ».

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

□ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le captage. On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Et notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités. Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation des clôtures du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages (mise en place d'une fermeture étanche sur le regard et d'une protection sur la sortie du trop-plein) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué à la station de pompage et de traitement située à proximité du captage consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de Maffay, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- au lieu de mise en distribution, les eaux de la source de Maffay respectent en permanence les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU ;*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU.*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. ***Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.***

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de CHARCHILLA et de MAISOD en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la MERCANTINE,
- Le maire de CHARCHILLA,
- Le maire de MAISOD,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

LONS-LE-SAUNIER, le **24 SEP. 2018**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

SIEA de la Mercantine

230, Route du Pont de la Pyle

39260 MAISOD

Tél, Fax : 03 84 42 32 46

mairie.maisod@wanadoo.fr

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 24 SEP. 2018

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Laurent GOURILLON

Maisod le 13 Septembre 2018

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

1. OBJET DE L'OPERATION

L'opération vise la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Maffay qui alimente, en partie, les communes de Charchilla et Maisod en eau potable.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

La Syndicat de la Mercantine (SIEA) dont le siège est en mairie de Maisod, s'est engagée dans la procédure de mise en place des périmètres de protection de sa ressource en eau potable de la source de Maffay, par délibération en date du 4 juillet 2008. Cette source est l'une des quatre sources du SIEA de la Mercantine et est très utile pour compenser le surplus de consommation lié à l'afflux de touristes sur la période de Mai à Septembre.

La procédure de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, prévue par le Code de la Santé Publique, concerne sur le territoire communal de Maisod, le captage de la source de Maffay, qui permet l'alimentation en eau potable de 419 abonnés sur les communes de Charchilla et Maisod. Cette dernière est satisfaisante d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Cette procédure prévoit que des périmètres de protection soient définis et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, que les documents et servitudes soient notifiés aux propriétaires des terrains concernés et que les documents d'urbanisme soient mis en compatibilité avec les prescriptions de cette déclaration d'utilité publique. Les périmètres de protection ont pour principaux objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser les activités actuelles et futures en les réglementant pour la préservation de la ressource exploitée ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

3. MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Stéphane CHIPPONI

Les habitants des communes de Charchilla et Maisod sont desservis, en partie, en eau depuis de très nombreuses années par le captage de la source de Maffay. Bien que le SIEA de la Mercantine possède plusieurs captages, celui de Maffay est indispensable pour l'alimentation en eau potable des communes et des nombreux touristes qui y séjournent. Nous utilisons également (et de plus en plus) l'interconnexion avec le syndicat d'eau de Vouglans. Ceci permet au SIEA de la Mercantine d'avoir une sécurité d'approvisionnement en eau potable et de palier les manques d'eau de la commune de Crenans à qui nous fournissons de l'eau lorsque la commune en manque. Sur les 34.000m³ d'eau vendus par le SIEA, 20% sont produits par Maffay et pour le reste, 61% par nos autres sources, 15% par l'interconnexion de Vouglans et 4% par l'interconnexion de Moirans.

Ce captage n'était pas protégé de manière réglementaire et ne bénéficiait ainsi que de très peu de protection, et ce malgré un vaste bassin d'alimentation particulièrement vulnérable, justifié par le caractère karstique de la ressource. C'est pourquoi le SIEA de la Mercantine s'est engagé dans cette voie et qu'il a pris une délibération le 4 juillet 2008 afin de mener à son terme la procédure de protection de sa source en demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique.

4. BILAN – AVANTAGES / INCONVENIENTS

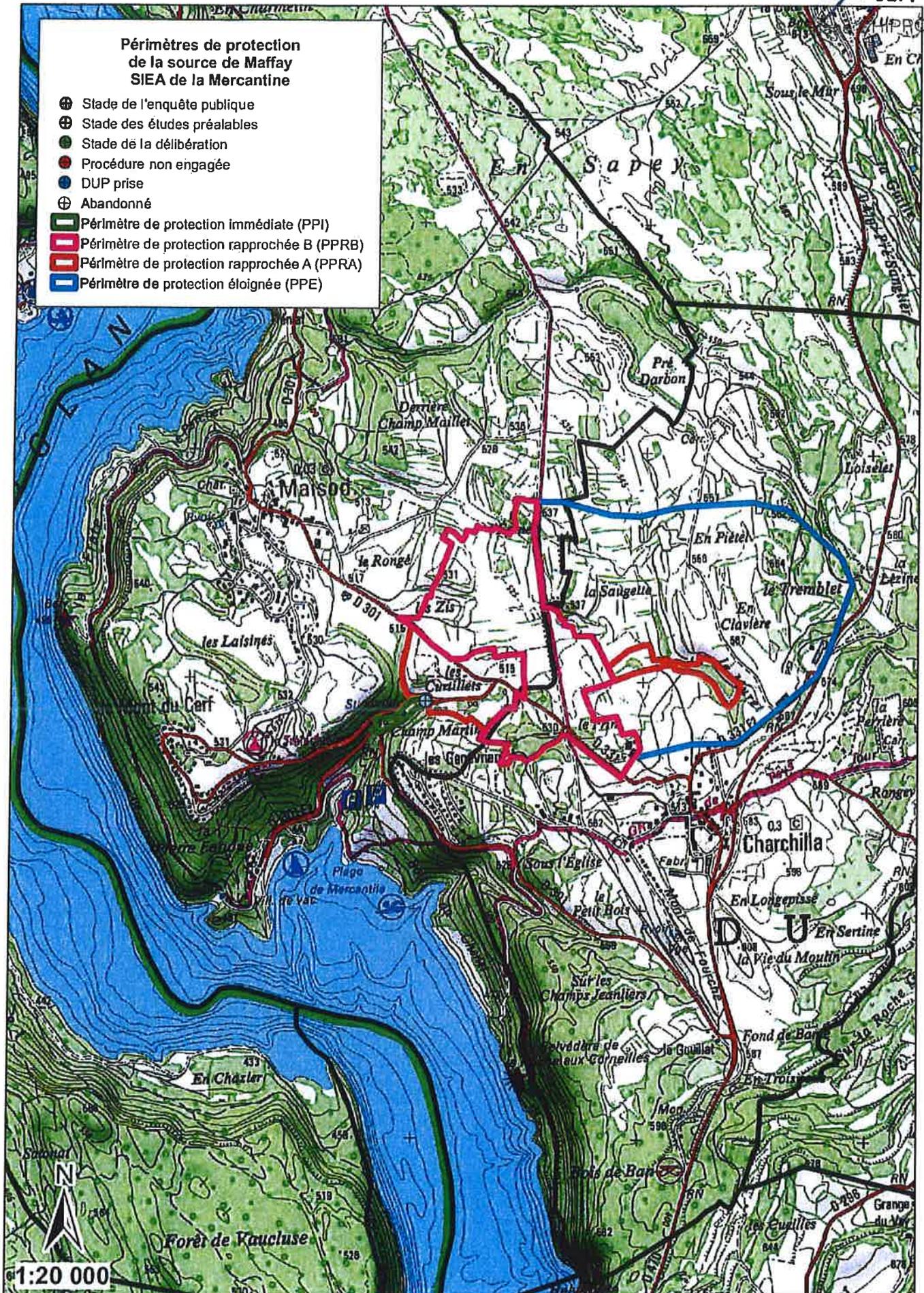
Le SIEA de la Mercantine s'est engagé dans cette procédure, qui fut longue et complexe, afin d'assurer de façon pérenne l'approvisionnement en eau potable de ses abonnés en garantissant une eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

Les études conduites depuis plusieurs années, les travaux réalisés en 2017, ont permis de définir les différents périmètres de protection et d'ajuster les prescriptions s'y rapportant. Si elles induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants (la ferme du Bio Bocage) des terrains concernés par les périmètres, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.

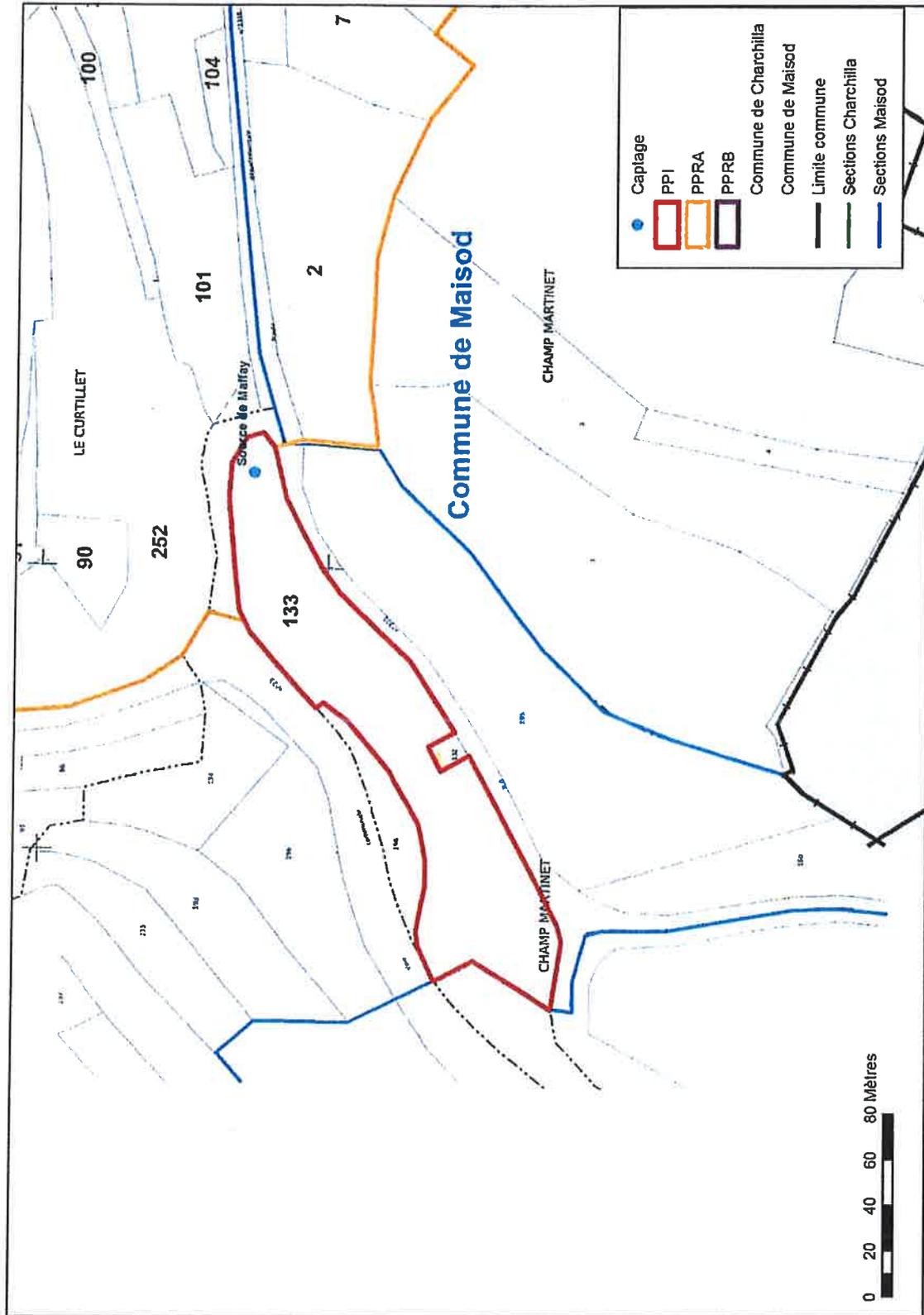
Michel BLASER
Président du SIEA de la Mercantine

Syndicat intercommunal
des Eaux et d'Assainissement
de la Mercantine
Siège : Mairie
230 route du Pont de la Pyle
39260 MAISOD
Tél./Fax : 03 84 42 32 46

LE PRÉFET, 24 SEP. 2018



Périmètre de Protection Immédiate de la source de Maiffay



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
pour le préfet et par délégation
LE PRÉFET, Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

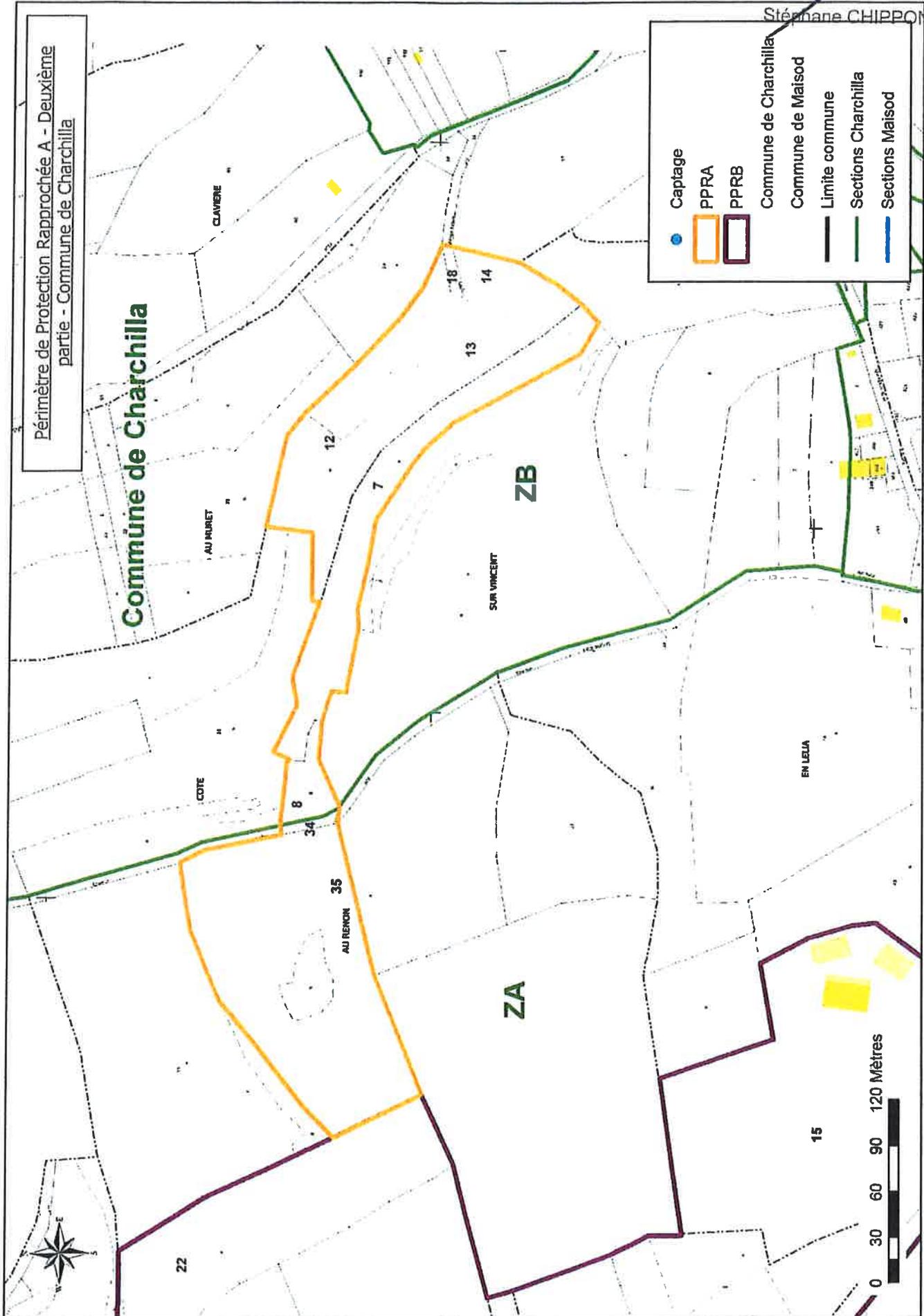
LE PRÉFET

Stéphane CHIPPONI

Périmètre de Protection Rapprochée A - Deuxième partie - Commune de Charchilla

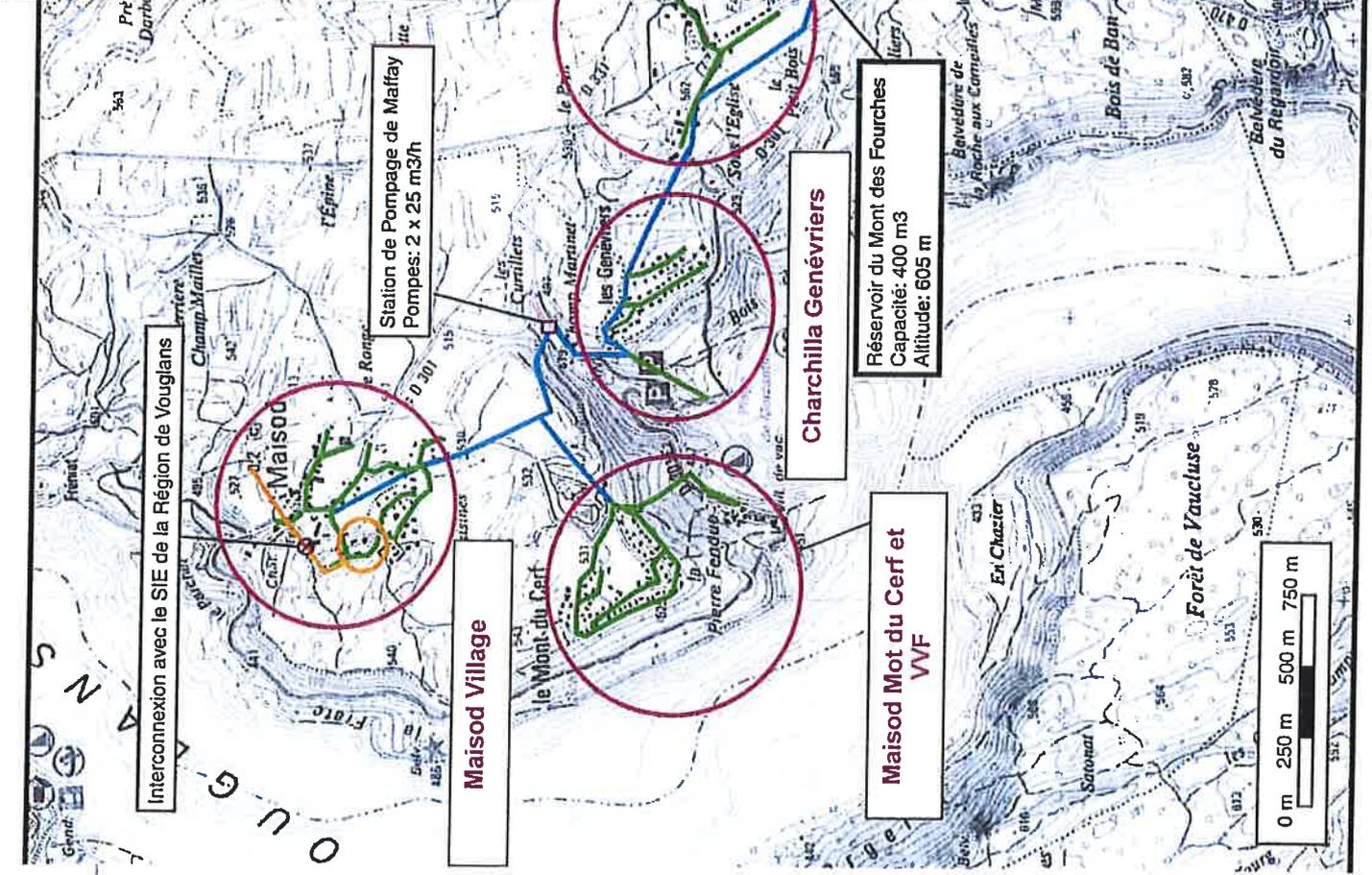
Commune de Charchilla

- Captage
- PPRA
- PPRB
- Commune de Charchilla
- Commune de Maisod
- Limite commune
- Sections Charchilla
- Sections Maisod



Stéphane CLIPPONI

- Conduites de refoulement - distribution depuis la station de pompage
- Adduction gravitaire depuis la source de Maffay vers la station de pompage
- Conduites de distribution
- Adduction gravitaire depuis les réservoirs de Crenans
- Adduction gravitaire depuis les sources de Crenans
- Interconnexion avec le SIE de la Région de Vouglans
- Batiments directement alimentés par le SIE de la région de Vouglans
- Interconnexion avec Crenans





Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation ADD.DU SIEA DE LA MERCANTINE

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER 24 SEP 2018
Pour le préfet et par délégation
LE PRÉFET
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Synthèse 2017 / UDI SIEA DE LA MERCANTINE - MAISOD

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	705

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2017

Nombre total d'analyses réalisées en 2017 et représentatives de l'eau distribuée	9
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2015	2016	2017
% d'analyses non conformes	17%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTATION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	6	6	0,00	0,00
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	2	0	5,2	5,5
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	0			
		0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	7	0	7,5	7,8
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	7	0	435,1	498,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	24,1	25,6
Turbidité	NFU	2	7	0	0,1	0,3
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	7	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	2	0	0,91	1,24
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	1	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	0			



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.DU SIEA DE LA MERCANTINE

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Synthèse 2017 / UDI SIEA DE LA MERCANTINE - CHARCHILLA

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressources karstiques
PERIMETRES DE PROTECTION	Réalisée
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	200

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2017

Nombre total d'analyses réalisées en 2017 et représentatives de l'eau distribuée	16
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	1
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	3

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2015	2016	2017
% d'analyses non conformes	9%	0%	6%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	2	0,03	0,06
Bloxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bloxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	0,0	0,0

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	2	0	3,8	4,1
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	1	0		
		0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,040	0,040
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2017

Paramètres	Unités	References de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	4	0	7,5	7,7
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	4	0	393,5	415,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	20,0	20,6
Turbidité	NFU	2	4	0	0,4	0,8
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	4	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	2	1	1,76	2,21
Aluminium	µg/l	200	1	0	20,0	20,0
Fer	µg/l	200	1	0	15,0	15,0
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0



Qualité de l'eau Synthèse 2017

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 24 SEP 2018

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.DU SIEA DE LA MERCANTINE

Stéphane CHIPPONI

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2017 sur les unités de distribution

SIEA DE LA MERCANTINE - MAISOD

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017:

- ▣ une bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité faible.
- ▣ des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ▣ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

SIEA DE LA MERCANTINE - CHARCHILLA

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2017:

- ▣ des contaminations ponctuelles.
- ▣ une turbidité faible.
- ▣ des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en matières organiques supérieures à la référence de qualité et des teneurs satisfaisantes pour les autres substances indésirables.
- ▣ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

Le contrôle de la désinfection devra être renforcé.

2 État parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

2.1 Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre Immédiat : Commune de Maisod

Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
AH	133	Champ Martinet	10 270	10 270	SIAE de la Mercantine Mairie 230 route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD

VU par le Préfet, **24 SEP. 2018**
Pour le préfet et par délégation
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
Le secrétaire général
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET,

Stéphane CHIPPONI

VU par le Préfet, par délégation
pour demeurer annexé au dossier
Le Secrétaire Général
LONS-LE-SAUNIER, le ...
LE PRÉFET
Stéphane CHIFFOLEAU

24 SEP 2018

2.2 Périmètres de Protection Rapprochée

Périmètre Rapproché A : Commune de Maisod

Commune	Périmètre	Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
Maisod	PPRA	AH	90	Le Curtillet	1 312	1 312	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			91	Le Curtillet	1 140	1 140	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			100	Le Curtillet	1 130	1 130	DALOZ Roger rue Vuillemoz Bailand 01100 OYONNAX
			101	Le Curtillet	4 670	4 670	DALOZ Roger rue Vuillemoz Bailand 01100 OYONNAX
			104	Le Curtillet	634	634	DRAPIER Chantal 400, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD
			200	Le Curtillet	1 520	1 520	PIROUX René Village de Rhien 01590 LAVANCIA EPERCY
			202	Le Curtillet	5 955	5 955	DRAPIER Daniel 85, rue du Rongé 39260 MAISOD
			252	Le Curtillet	25 168	25 168	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			255	Le Curtillet	1 733	1 733	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD
			257	Le Curtillet	3 285	3 285	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			259	Le Curtillet	2 072	2 072	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			261	Le Curtillet	1 162	1 162	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			263	Le Curtillet	647	647	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			265	Le Curtillet	732	732	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD
			267	Le Curtillet	6 669	6 669	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			269	Le Curtillet	7 719	7 719	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			310	Sur Combe de Pré	1 080	1 080	VERNIER Yvette (Veuve LACROIX) 90, route de Trélauchaume 39260 MAISOD
			311	Sur Combe de Pré	2 580	2 580	VERNIER Yvette (Veuve LACROIX) 90, route de Trélauchaume 39260 MAISOD
			313	Sur Combe de Pré	1 945	1 945	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD
			314	Sur Combe de Pré	1 185	1 185	CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE
424	Sur Combe de Pré	1 703	1 703	ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 39130 VERTAMBOZ			

Périmètre Rapproché A : Commune de Maisod

Commune	Périmètre	Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire	
Maisod	PPRA	B	426	Sur Combe de Pré	17 978	17 978	CLEMENT René 390, rue du Château 39260 MAISOD	
			428	Sur Combe de Pré	227	227	Commune de Maisod 230, route du pont de la Pyle 39260 MAISOD	
			430	Sur Combe de Pré	171	171	VUILLERMET Hubert Rue neuve 39130 CLAIRVAUX LES LACS	
			432	Sur Combe de Pré	618	618	FAVRE Florent Rue de Résistance 39130 CLAIRVAUX LES LACS	
			434	Sur Combe de Pré	1 379	1 379	VUILLERMET Hubert Rue neuve 39130 CLAIRVAUX LES LACS	
			436	Sur Combe de Pré	2 144	2 144	ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 39130 VERTAMBOZ	
	ZA			2	Champ Martinet	8 372	8 372	HUGON Jean-Pierre Rue de l'église 39260 CHARCHILLA
				7	Champ Martinet	4 192	4 192	Commune de Maisod 230, route du pont de la Pyle 39260 MAISOD
				8	Champ Martinet	1 951	1 951	SAULNIER Yvonne Rue Henri Ponard 39200 SAINT-CLAUDE
				9	Champ Martinet	16 170	16 170	CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE
				10	Champ Martinet	1 593	1 593	RIME Michel Rue principale 39570 TRENAL
			11	Champ Martinet	2 287	2 287	ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 39130 VERTAMBOZ	

VU par le Préfet et par délégation
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LE PRÉFET
Stéphane CHIPPONI

24 SEP. 2018

Commune	Périmètre	Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
Maisod	PPRB	B	249	Aux Longs Champs	11 380	11 380	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISOD
			250	Aux Longs Champs	2 645	2 645	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISOD
			251	Aux Longs Champs	1 480	1 480	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISOD
			252	Aux Longs Champs	1 130	1 130	NICOT Christian 650, rue des Cyclamens 39260 MAISOD
			253	Aux Longs Champs	1 290	1 290	DRAPIER Chantal 400, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD
			254	Aux Longs Champs	12 310	12 310	DRAPIER Chantal 400, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD
			255	Aux Longs Champs	9 360	9 360	DRAPIER Chantal 400, route du Pont de la Pyle 39260 MAISOD
			256	A l'Epine	7 700	7 700	COLIN Denys Allée du Bois 39500 TAVAUX
			257	A l'Epine	2 150	2 150	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISOD
			258	A l'Epine	6 250	6 250	COLIN Denys Allée du Bois 39500 TAVAUX
			259	A l'Epine	2 930	2 930	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISOD
			260	A l'Epine	2 840	2 840	NICOT Christian 650, rue des Cyclamens 39260 MAISOD
			261	A l'Epine	1 140	1 140	NICOT Christian 650, rue des Cyclamens 39260 MAISOD
			262	A l'Epine	4 380	4 380	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD
			263	A l'Epine	1 640	1 640	DALOZ Roger rue Vuillemoz Balland 01100 OYONNAX
			264	A l'Epine	1 890	1 890	DRAPIER Gérard 85, rue du Rongé 39260 MAISOD
			274	Croix a Baston	5 020	5 020	VERNIER Yvette (Veuve LACROIX) 90, route de Trélachau 39260 MAISOD
			275	Croix a Baston	4 460	4 460	TOZEYRE Pierre Rue des Hirondelles 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE
			276	A Chatillon	1 440	1 440	HUGON Jean-Pierre Rue de l'église 39260 CHARCHILLA
			277	A Chatillon	2 930	2 930	VERNIER Yvette (Veuve LACROIX) 90, route de Trélachau 39260 MAISOD
			278	A Chatillon	2 890	2 890	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD
			279	A Chatillon	2 060	2 060	DALOZ Roger rue Vuillemoz Balland 01100 OYONNAX
			280	A Chatillon	865	865	MARGUERON Jeanne Chemin des Perrières 39270 ORGELE

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
Le Préfet, le secrétaire général
24 SEP. 2018
Stéphane CHIPPONI
186

Commune	Périmètre	Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
Maisod	PPRB	B	281	A Chatillon	1 865	1 865	MARGUERON Jeanne Chemin des Perrières 39270 ORGELET
			282	A Chatillon	1 890	1 890	MARGUERON Jeanne Chemin des Perrières 39270 ORGELET
			283	A Chatillon	1 915	1 915	VERNIER Yvette (Veuve LACROIX) 90, route de Trélachau 39260 MAISOD
			284	A Chatillon	20 865	20 865	ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 39130 VERTAMBOZ
			285	A Chatillon	2 145	2 145	CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE
			286	A Chatillon	2 050	2 050	CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE
			287	A Chatillon	2 405	2 405	CATHENOD Christine cité de Serger 39200 SAINT-CLAUDE
			288	A Chatillon	2 560	2 560	LAMBERT Madeleine (CATTET Madeleine) 25, rue Lamartine 39260 MAISOD
			289	A Chatillon	1 700	1 700	BROSSARD Rolande la bifurcation 39570 POIDS DE FIOLE
			290	A Chatillon	6 425	6 425	COLIN Denys Allée du Bois 39500 TAVAUZ
			291	A Chatillon	4 610	4 610	ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 39130 VERTAMBOZ
			292	A Chatillon	1 170	1 170	CLEMENT René 390, rue du Château 39260 MAISOD
			293	Au Chene	2 580	2 580	CLEMENT René 390, rue du Château 39260 MAISOD
			294	Au Chene	8 350	8 350	CLEMENT René 390, rue du Château 39260 MAISOD
			295	Au Chene	2 470	2 470	CLEMENT René 390, rue du Château 39260 MAISOD
			296	Au Chene	1 370	1 370	CLEMENT René 390, rue du Château 39260 MAISOD
			297	Au Chene	680	680	PEUGET Jean-Pierre Avenue François Pomarede 66330 CABESTANY
			298	Au Chene	2 980	2 980	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD
			299	Au Chene	960	960	HUGON Jean-Pierre Rue de l'église 39260 CHARCHILLA
			300	Au Chene	1 215	1 215	FOULON Raymond Rue de la grand Ranche 39260 CHARCHILLA
			301	Au Chene	1 175	1 175	ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 39130 VERTAMBOZ
			302	Au Chene	910	910	COLIN Denys Allée du Bois 39500 TAVAUZ
			303	Au Chene	2 590	2 590	CLEMENT René 390, rue du Château 39260 MAISOD
			315	Au Curtillet	2 530	2 530	ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 39130 VERTAMBOZ
316	Au Curtillet	1 420	1 420	CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE			
317	Au Curtillet	1 690	1 690	DALAZ Roger rue Vuillemoz Balland 01100 OYONNAX			
320	Au Curtillet	325	325	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD			
321	Au Curtillet	415	415	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY			
322	Au Curtillet	490	490	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD			
323	Au Curtillet	265	265	DALAZ Roger rue Vuillemoz Balland 01100 OYONNAX			
324	Au Fourchéy	4 415	4 415	CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE MARGUERON Jeanne Chemin des Perrières 39270 ORGELET			

pour le préfet et par délégation
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
Le secrétaire général
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PREFET,

Stéphane CHIPPONI

24 SEP. 2018

Commune	Périmètre	Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
Maisod	PPRB	B	325	Au Fourchey	2 070	2 070	VUILLEMOT René 39260 MOIRANS en MONTAGNE
			326	Au Fourchey	1 810	1 810	MARGUERON Jeanne Chemin des Perrières 39270 ORGELET
			327	Au Fourchey	1 840	1 840	CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE
			328	Au Fourchey	2 565	2 565	ORSI Jean Chemin de la vie aux chèvres 39130 VERTAMBOZ
			329	Aux Zis	21 930	21 930	CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE
			416	Au Curtillet	1 211	1 211	CROUZEL Christian Chemin de Sarritte 64520 BIDACHE
			417	Au Curtillet	11 359	11 359	CRETIN Jacques avenue de Villards 78150 CHESNAY
			438 en partie	Aux Zis	20 744	3 240	MARGUERON Jeanne Chemin des Perrières 39270 ORGELET
			440	Au Curtillet	4 238	4 238	LACROIX Bruno 250, rue du Rongé 39260 MAISOD

Périmètre Rapproché B : Commune de Charchilla

Commune	Périmètre	Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
Charchilla	PPRB	ZA	4	En Mairey	11 607	11 607	BROSSARD Etienne - 45 Av Edouard Herriot - 39300 CHAMPAGNOLE
			5	En Mairey	10 033	10 033	PILLARD Simone - 9 rue des Gentianes - 01100 OYONNAX
			6	En Mairey	13 232	13 232	CHAVERIAT Simone - 1 Che de la Malette - 39260 CHARCHILLA
			15	Au Nœud	42186	33175	SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA
			16	Au Prin	14 741	14 741	SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA
			17	Au Prin	8 318	8 318	SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA
			18	Chausse Rouge	21 122	21 122	PERY Raymond - 13 rue des Terreaux - 39260 CHARCHILLA PERY Daniel - 11 rue des Terreaux - 39260 CHARCHILLA
			19	Chausse Rouge	9 980	9 980	BONDIER Roger - 7 rue de l'église - 39260 CHARCHILLA
			20	Chausse Rouge	6 688	6 688	ACQUISTAPACE Jean-François - Imp du Château d'eau - 39260 COYRON
			22 en partie	Chausse Rouge	23 963	14 285	SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA
			36 en partie	Au Renon	37 015	1 920	SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA
			50	Chausse Rouge	5 009	5 009	CRETIN Michel - 470 rte du pont de la Pyle - 39260 MAISOD
			51	Chausse Rouge	7 391	7 391	BAROUEL sylvain - 10 Rue du Onze Juillet 1944 - 39260 CHARCHILLA

VU par le Préfet,
pour demeurer attaché à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER le 24 SEP. 2018
Stéphane CHIPPONI
1888
Le Secrétaire général

LE PRÉFET,

24 SEP. 2018
Stéphane CHIPPONI
1888

Procédure réglementaire de protection des captages - SIAE de la Mercantime
 Enquête Publique
 PIÈCE N°7 : Périmètres et état parcellaire

Périmètre Rapproché B : Commune de Charchilla

Commune	Périmètre	Section	N°	Lieu-dit	Surface totale m ²	Estimation de la surface incluse dans le périmètre m ²	Propriétaire
Charchilla	PPRB	C	7	Aux Araignées	1 760	1 760	LE-HENAFF Marilyn - 69 rue du chemin de fer - 01100 MARTIGNAT
							ARBEZ Jacques - 13 rue de Lavau - 90700 CHATENOIS-LES-FORGES
			8	Aux Araignées	1 160	1 160	PAGET Françoise - Résidence les Jardin d'Adele - 27 all de l'île aux moineaux - 25000 BESANCON
							Commune de Charchilla
							BROSSARD Rolande - La Bifurcation - 39570 POIDS-DE-FIOLE
							BROSSARD Rolande - La Bifurcation - 39570 POIDS-DE-FIOLE
							BROSSARD Rolande - La Bifurcation - 39570 POIDS-DE-FIOLE
			78	Au Molard Lievret	705	705	PARIS Dominique - 2 rue de la Grand Ranche - 39260 CHARCHILLA
							SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA
							SIMONET Christian - 2 route de l'église - 39260 CHARCHILLA
			351	Aux Araignées	4 875	4 875	SIMONET Maryline - 13 rue Jean Mermoz - 39000 LONS LE SAUNIER
							Commune de Charchilla
							Departement du Jura
							Departement du Jura
354	Aux Araignées	171	171	SIMONET Emmanuel - 4 route de Maisod - 39260 CHARCHILLA			
				Departement du Jura			

pour demeurer annexé à son arrêté de délégation
 Le secrétaire général
 LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET,

Stéphane CHIPPONI

24 SEP. 2018

